



Commune de
BEAUVOIR-SUR MER

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BEAUVOIR SUR MER**

**ARRÊTÉ AG
N° 16/2024**

**portant réglementation temporaire de la
circulation et du stationnement des véhicules le
17/02/2024 à l'occasion de la course cycliste du
Circuit des Plages Vendéennes.**

Le Maire de la commune de BEAUVOIR SUR MER,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3131-2.2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 411-21-1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la Circulaire ministérielle du 22 juillet 1993 (NOR/INT/D/93/00158/C) précisant les conditions dans lesquelles peut être attribuée une priorité de passage aux épreuves sportives se déroulant sur la voie publique, et précisant les conditions d'agrément et d'exercice des signaleurs.

CONSIDÉRANT qu'en raison du passage de la course cycliste du Circuit des Plages Vendéennes le 17 février 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de BEAUVOIR SUR MER,

ARRÊTE

ARTICLE n° 1 :

Dans le cadre de la 37^{ème} édition, le Comité d'organisation du Circuit des Plages Vendéennes est autorisé à organiser des épreuves cyclistes, le samedi 17 février 2024, sur la commune.

Par conséquent, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des deux roues le temps de la manifestation sur l'ensemble du circuit.

Le circuit (épreuve féminine et épreuve masculine) emprunte sur la commune de Beauvoir Sur Mer les voies suivantes :

Rue du Stade, Rue de la Taillée, Rue de Nantes (de l'intersection avec la Rue de la Taillée et la Rue du Port), Rue du Port.

Course contre la montre :

Départ de la course à 9h30 rue du Port

Fin de la Course estimée vers 11h / 11h30.

Pour la course contre la montre (matin), la circulation est strictement interdite dans la sens inverse de la course sur l'ensemble des voies précitées du circuit.

Sur le circuit, dans la sens de la course, la priorité de passage est accordée au passage de la course. Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions données par les organisateurs et les signaleurs.

Course en ligne Féminine :

Départ fictif de la course Rue du Port à 14h,

Arrivée Rue du Port estimée vers 17h

Pour la course en ligne (après-midi), l'organisateur bénéficie de l'utilisation exclusive et temporaire du domaine public. Par conséquent, la circulation dans les deux sens de circulation sur les voies empruntées par le circuit est strictement interdite lors du passage de la course.

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions données par les organisateurs et les signaleurs. Un barriérage réglementaire est mis en place en amont et en aval de la ligne d'arrivée.

ARTICLE 2 :

Pour la course contre la montre, la circulation est strictement interdite dans la sens inverse de la course sur l'ensemble des voies du circuit.

Pour la course en ligne, la circulation dans les deux sens de circulation sur les voies empruntées par le circuit est strictement interdite lors du passage de la course.

Seuls les véhicules expressément autorisés par la Direction de la course, les véhicules de l'organisation, des équipes et des secours sont autorisés à circuler sur le circuit de la course.

La Rue du Port est interdite à la circulation pendant la durée de la manifestation, de 8h à 18H30.

Toutes les mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile, en toute sécurité, de préférence dans le sens de la course. A cet effet, les riverains devront respecter les consignes des signaleurs.

ARTICLE n° 3 :

Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit sur les deux côtés des voies sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE n° 4 :

La signalisation et la protection du parcours sont mises en place et maintenues pour la durée des courses par l'organisateur.

L'organisateur est responsable de la sécurité sur le circuit et organise le positionnement des signaleurs. Ces derniers doivent être identifiables à l'aide de baudriers de couleur et/ou de brassards et devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

La course étant prioritaire, les usagers de la route sont tenus de respecter et suivre les consignes formulées par les signaleurs. Ils seront accompagnés d'agents des forces de l'ordre au niveau des points sensibles de circulation.

ARTICLE n° 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services de la Mairie de BEAUVOIR SUR MER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

Le Service de Police Municipale de BEAUVOIR SUR MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

A Beauvoir Sur Mer, le 30/01/2024

publié le : 31 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Yves BILLON



